

AOC REGIONALE MUSCADET

Cépage

Densité de plantation

Ecartement entre rangs

Ecartement entre pieds

Vignes taillées en Guyot

Règles de palissage - vignes palissées plan relevé

Hauteur de feuillage

Seuil de manquants

Etat cultural de la vigne

Autres pratiques culturales

Irrigation

Maturité

Rendement (hors lies et bourbes)

Rendement butoir (hors lies et bourbes)

Entrée en production

Charge maximale

Taille

Richesse en sucre

TAV naturel minimum

TAV maximum

Glucose + Fructose

Acidité totale

Fer

Acidité volatile

Matériel interdit

Fermentation malolactique

Copeaux de bois

AOC REGIONALE MUSCADET
Pratiques œnologiques interdites
Capacité de cuverie
Entretien du chai
Conditionnement
Bouteille Muscadet
Mise à la consommation des primeurs
Mise à la consommation
Stockage
Circulation des vins
Etiquetage
Mention Val de Loire
Mention de cépage

ATTENTION : Pour l'AOC Régionale MUSCADET **avec mention** s des Appellations sous-régionales

De plus pour pouvoir bénéficier de la mention sur lie pour l'appelle l'ODG (SDAOC MUSCADET) la liste des parcelles affectées à cette p Cette déclaration est renouvelable par tacite reconduction.

Les dispositions propres à l'AOC Régionale MUSCADET sont

Cahier des Charges (résumé des principales dispositions)

uniquement melon B

6500 pieds minimum

 \leq à 1,50 m

entre 0,90 et 1,10 m

le fil de fer servant de liage des longs bois est fixé à une hauteur maximale de 0,70 m au dessus du sol.

les fils de fer releveurs doivent être positionnés à une hauteur minimale de 0,90 m au dessus du sol

égale au minimum à 0,6 fois l'écartement entre les rangs - la hauteur de feuillage est mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 m au moins au dessus du sol et la limite supérieure de rognage

20% - le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds morts ou manquants et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de la parcelle

bon état cultural - bon état sanitaire et entretien du sol

maintien d'un couvert végétal sur chemins, tournières, talus et fossés entourant les parcelles de vigne

interdite

la date de début des vendanges est fixée par arrêté préfectoral - des dérogations individuelles peuvent être accordées par les services de l'INAO après constat de maturité des vignes en cause

65 HI/ha**78 HI/ha**

2ème année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet (3ème feuille) - 1ère année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet (2ème feuille) pour les vignes ayant fait l'objet d'un greffage ou d'un sur greffage

11 500 kg/ha**14 yeux francs****153 g/l****9,5 p.100**

12 p.100

< 5 g/l**3 à 5,5 maxi si Glucose+Fructose > à 3g/l** \leq 8 \leq 10 meq.

interdiction des pressoirs continus

autorisée

autorisés

Cahier des Charges (résumé des principales dispositions)
interdiction des pratiques suivantes : cryosélection des raisins, thermotraitement de la vendange, pasteurisation, cryoconcentration, concentration partielle du moût par osmose inverse ou par évaporation
≥ à 1,4 fois le produit du rendement de base par la surface en production vinifiée en chai
bon état d'entretien global du chai (sols et murs) et du matériel (hygiène)
libre (bouteilles, cubi, bib ...)
recommandée pour l'appellation régionale Muscadet
à partir du 3ème jeudi de novembre de l'année de la récolte (déclaration de revendication à envoyer au moins 15 jours avant)
à partir du 15 décembre de l'année de la récolte - possible à partir du 1er décembre par arrêté (déclaration de revendication à envoyer au moins 15 jours avant)
lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés
les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1er décembre de l'année de récolte
le nom de l'appellation accompagnée de la mention "Appellation contrôlée" est inscrit sur les étiquettes en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur largeur ou épaisseur ne sont pas supérieures à la 1/2 de celles de tout autre caractère y figurant
cette mention est facultative - les dimensions des caractères de la mention sur lie ne doivent pas être supérieurs aussi bien en hauteur largeur ou épaisseur aux 2/3 de celles des caractères composant le nom de l'appellation
interdite sur l'étiquette portant l'ensemble des mentions obligatoires

sur lie le Cahier des Charges applicable est celui

ation régionale l'opérateur doit déclarer auprès de production avant le 1er février qui précède la récolte.

t indiquées en gras.

AOC SOUS REGIONALES (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire et Côtes de Grandlieu) avec et sans mention sur lie	Cahier des Charges (résumé des principales dispositions)
Cépage	uniquement melon B
Densité de plantation	6500 pieds minimum
Ecartement entre rangs	≤ à 1,50 m
Ecartement entre pieds	entre 0,90 et 1,10 m
Vignes taillées en Guyot	maximale de 0,70 m au dessus du sol.
Règles de palissage - vignes palissées plan relevé	les fils de fer releveurs doivent être positionnés à une hauteur minimale de 0,90 m au dessus du sol
Hauteur de feuillage	égale au minimum à 0,6 fois l'écartement entre les rangs - la hauteur de feuillage est mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 m au moins au dessus du sol et la limite supérieure de rognage
Seuil de manquants	20% - le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds morts ou manquants et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de la parcelle
Etat cultural de la vigne	bon état cultural - bon état sanitaire et entretien du sol
Autres pratiques culturales	maintien d'un couvert végétal sur chemins, tournières, talus et fossés entourant les parcelles de vigne
Irrigation	interdite
Maturité	la date de début des vendanges est fixée par arrêté préfectoral - des dérogations individuelles peuvent être accordées par les services de l'INAO après constat de maturité des vignes en cause
Rendement (hors lies et bourbes)	55 HI/ha
Rendement butoir (hors lies et bourbes)	66 HI/ha
Entrée en production	2ème année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet (3ème feuille) - 1ère année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet (2ème feuille) pour les vignes ayant fait l'objet d'un greffage ou d'un sur greffage
Charge maximale	10 000 kg/ha
Taille	12 yeux francs
Richesse en sucre	161 g/l
TAV naturel minimum	10 p.100
TAV maximum	12 p.100
Glucose + Fructose	≤ 3 g/l
Fer	≤ 8
Acidité volatile	≤ 10 meq.
Matériel interdit	interdiction des pressoirs continus
Fermentation malolactique	autorisée
Copeaux de bois	autorisés

AOC SOUS REGIONALES (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire et Côtes de Grandlieu) avec et sans mention sur lie	Cahier des Charges (résumé des principales dispositions)
Pratiques œnologiques interdites	interdiction des pratiques suivantes : cryosélection des raisins, thermotraitement de la vendange, pasteurisation, cryoconcentration, concentration partielle du moût par osmose inverse ou par évaporation
Capacité de cuverie	≥ à 1,4 fois le produit du rendement de base par la surface en production vinifiée en chai
Entretien du chai	bon état d'entretien global du chai (sols et murs) et du matériel (hygiène)
Mise en bouteilles des sous régionales sans mention sur lie	à partir du 1er mars de l'année suivant la récolte
Mise à la consommation des sous régionales sans mention sur lie	à partir du 8 mars de l'année suivant la récolte
Mise en bouteilles des sur lie	dans les chais de vinification - à partir du 1er mars jusqu'au 30 novembre de l'année qui suit la récolte
Mise à la consommation des sur lie	à partir du 8 mars de l'année qui suit la récolte
Bouteille Muscadet	recommandée pour les sous-régionales sans mention sur lie
Bouteille Muscadet sur lie	ne peut être utilisée que pour les appellations sous-régionales Muscadet avec mention sur lie
Conditionnement des sous-régionales avec et sans mention sur lie	obligatoirement en bouteilles - interdiction du petit vrac (cubi, bib)
Stockage	lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés
Circulation des vins	les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1er mars de l'année qui suit la récolte
Etiquetage	le nom de l'appellation accompagnée de la mention "Appellation contrôlée" est inscrit sur les étiquettes en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur largeur ou épaisseur ne sont pas supérieures à la 1/2 de celles de tout autre caractère y figurant
Etiquetage des sur lie	les dimensions des caractères de la mention sur lie ne doivent pas être supérieurs aussi bien en hauteur largeur ou épaisseur à celles des caractères composant le nom de l'appellation - les vins sur lie doivent être présentés obligatoirement avec l'indication de l'année de récolte
Obligations liées à la mention sur lie	mention sur lie obligatoire sur la déclaration de récolte, annonces, prospectus, étiquettes, factures et réception quelconque ainsi que sur la jupe de capsule de sur bouchage - les vins sur lie doivent être présentés obligatoirement avec l'indication de l'année de récolte
Mention Val de Loire	cette mention est facultative - les dimensions des caractères de la mention sur lie ne doivent pas être supérieurs aussi bien en hauteur largeur ou épaisseur aux 2/3 de celles des caractères composant le nom de l'appellation
Mention de cépage	interdite sur l'étiquette portant l'ensemble des mentions obligatoires